

**Rôle de la séance publique du 21/03/2023 à 09h30****Président** : Monsieur REY-BÈTHBÉDER**Assesseurs** : Monsieur BENTOLILA et Madame EL GANI-LACLAUTRE**Greffière** : Madame LANOUX**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN****01) N° 2222100****RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. D. Alex Léo

Me FRANCOS

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106264 du 28 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 21 septembre 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de délivrer à M. Alex Léo D. un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, et a fixé le pays de renvoi, d'autre part, enjoint au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour, dans le délai de deux suivant la notification du jugement et, enfin mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**02) N° 2222101****RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. D. Alex Léo

Me FRANCOS

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2106264 du 28 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 21 septembre 2021 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de délivrer à M. Alex Léo D. un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, et a fixé le pays de renvoi, d'autre part, enjoint au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour, dans le délai de deux suivant la notification du jugement et, enfin mis à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

**03) N° 2103886**

**RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

---

Demandeur	SCI LE GRAND MAIL	BIDKI FATIMZAHRA
Défendeur	MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ	

M. Michel F., agissant en qualité de gérant de la SCI Le Grand Mail, demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2102119 du 12 juillet 2021 par laquelle le président de la 5ème chambre du tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 10 décembre 2020 qui déclare insalubre, avec possibilité d'y remédier, les parties communes de l'immeuble sis Résidence Fout Del Rey au Grand Mail.

---

**04) N° 2122547**

**RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

---

Demandeur	M. A.G Alex Ahmed	Me BALG
Défendeur	LYCEE POLYVALENT JOSEPH GALLIENI REGION OCCITANIE  LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE	

M. Alex Ahmed A.G relève appel du jugement n° 1904022 du 6 avril 2021 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'établissement public local d'enseignement (EPL) lycée polyvalent Joseph Gallieni de Toulouse à lui verser une somme de 19 750 euros en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation de la convention de mise à disposition des locaux conclue avec ledit lycée et la région Occitanie.

---

**05) N° 2104636**

**RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE**

---

Demandeur	Mme L. Aziza	Me SORIANO
Défendeur	INSTITUT NATIONAL D'ÉTUDES SUPÉRIEURES AGRONOMIQUES DE MONTPELLIER	CABINET MAILLOT - AVOCATS ASSOCIES

Mme Aziza L. demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2000597 du 5 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 décembre 2019 de la directrice de Montpellier SupAgro lui refusant sa soutenance de thèse, d'enjoindre le chef d'établissement de fixer une nouvelle date ou de désigner de nouveaux rapporteurs.

Arrêté le 23 février 2023,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 21/03/2023 à 10h00****Président** : Monsieur REY-BÈTHBÉDER**Assesseurs** : Monsieur BENTOLILA et Madame EL GANI-LACLAUTRE**Greffière** : Madame LANOUX**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN****01) N° 2103822****RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur M. M. Mohammed Baha-Eddine AURAVOCATS

Défendeur MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

M. M. demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1902203 du 29/06/2021 par lequel le TA de Nîmes a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 19/03/2019 lui interdisant l'accès au commissariat à l'énergie atomique (CEA) de Marcoule.

**02) N° 2122248****RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

Demandeur SCP D'ARCHITECTURE KIEKEN KERLOVEOU Mes MASSOL

Défendeur SA SMA SCP BARBIER ET ASSOCIES

SAS TPF INGENIERIE VENANT AUX DROITS DE LA SOCIETE BETEREM INGENIERIE PREVOST &amp; ASSOCIES

PHILIPPE THIOLLET MANDATAIRE LIQUIDATEUR DE LA SARL ETB

La SCP d'architecture Kieken-Kerloveou demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1806138 du 8 avril 2021 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il l'a condamnée, solidairement, avec la société TPF Ingénierie à verser la somme de 206 013,77 euros au titre des travaux de reprise des désordres affectant le lycée professionnel hôtelier de Mazamet et en ce qu'il a limité son recours en garantie à l'encontre de la SAS TPF Ingénierie à 20% ; 2°) à titre principal, de dire et juger qu'il n'existe aucun lien d'imputabilité entre les désordres du lot étanchéité et son activité et en conséquence de débouter la SA SMA de toute demande indemnitaire présentée à son encontre ; 3°) de la mettre purement et simplement hors de cause et de condamner la SA SMA à lui restituer à restituer les sommes réglées en exécution du jugement de première instance ; 4°) subsidiairement, de condamner la société TPF Ingénierie à la relever et garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre au profit de la SA SMA ; 5°) en tout état de cause, de mettre à la charge de tout succombant le paiement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

**03) N° 2004185**

**RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE**

Demandeur	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND NARBONNE	SELARL LYSIS AVOCATS
Défendeur	SOCIETE AC ETANCHEITE SA PROX'HYDRO SARL PASSELAC-ROQUES BET VERGE-CITE-CABINET D'INGENIERIE THERMIQUE ET ELECTRIQUE (CITE)	SCP LAFONT ET ASSOCIÉS Me ENSENAT SCP CASCIO-ORTAL-DOMMEE-

La communauté d'Agglomération du Grand Narbonne demande à la Cour de réformer le jugement n° 1804438 1804421 du 1er octobre 2020 par lequel le tribunal administratif de Montpellier n'a que partiellement fait droit à sa demande tendant à la condamnation solidaire de diverses sociétés à lui verser la somme de 352 691,93 euros TTC assortie des intérêts au taux légal concernant les désordres des chambres funéraires construites sur le territoire de la commune de Narbonne.

**04) N° 2023840**

**RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE**

Demandeur	SOCIETE AIG EUROPE	ADRIEN & ASSOCIES
Défendeur	UNIVERSITE TOULOUSE I CAPITOLE	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES

La société AIG Europe demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1700600 du 24 septembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre exécutoire n° 210029449 émis le 7 décembre 2016 par l'université Toulouse 1 Capitole pour un montant de 3 954 317,06 euros au titre de la garantie d'assurance de base relative aux dommages matériels avant réception ; 2°) d'annuler le titre exécutoire contesté ; 3°) de mettre à la charge de l'Université Toulouse I Capitole la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2100659**

**RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE**

Demandeur	COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-LÈS-APT	TERRITOIRES AVOCATS
Défendeur	Mme P. Eva	CABINET FORTUNET ET ASSOCIÉS

Demande d'annulation du jugement n° 1803192 du 18 décembre 2020 (TA de Nîmes). Condamnation indemnitaire en réparation de conséquences dommageables de travaux de réfection des réseaux d'eau pluviale et potable et du revêtement de la chaussée réalisée en 2011.

**06) N° 2103307**

**RAPPORTEURE : Mme EL GANI-LACLAUTRE**

Demandeur	MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Défendeur	M. R.P Raphaël

Le ministre de la justice demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1904825 du 8 juin 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision du 12 juillet 2019 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse confirmant les décisions prises à l'encontre de M. Raphaël R.P.

Arrêté le 23 février 2023,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 21/03/2023 à 11h00**

**Président** : Monsieur REY-BÈTHBÉDER  
**Assesseurs** : Monsieur BENTOLILA et Madame BELTRAMI  
**Greffière** : Madame LANOUX

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

**01) N° 2300083**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur	M. et Mme B. Grégory et Charlotte	SCP MARLANGE - DE LA BURGADE
Défendeur	LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE	
Autres parties	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	

Requête par laquelle M. Gregory B. et Mme Charlotte B. demandent à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2204617 du 15 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a donné acte du désistement de la requête de M. et Mme B. tendant à l'annulation de la décision du 20 juillet 2022 du président de la commission académique de Toulouse rejetant leur recours administratif préalable obligatoire contre la décision refusant l'autorisation d'instruction en famille pour leur enfant Rémy et ordonne sa scolarisation dans un établissement scolaire pour l'année 2022-2023.

**02) N° 2300120**

**RAPPORTEUR : M. REY-BÈTHBÉDER**

Demandeur	Cons. B. Matthieu	Me FOURET
Défendeur	LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE TOULOUSE	
Autres parties	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	

Requête par laquelle M. et Mme B. demandent à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2204961 du 15 novembre 2022 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a donné acte du désistement d'office de leur requête tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 21 juillet 2022 par laquelle le président de la commission académique de l'académie de Toulouse a rejeté leur recours préalable obligatoire contre la décision du 27 juin 2022 par laquelle l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Garonne a refusé de leur octroyer une autorisation d'instruction dans la famille pour leur enfant, Eliott et ordonné la scolarisation de l'enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé au titre de l'année scolaire 2022-2023 et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au recteur de l'académie de Toulouse, à titre principal, d'autoriser l'instruction en famille de l'enfant Eliott et, à titre subsidiaire, de réexaminer la situation de leur enfant ;

2°) de faire droit à leur demande de première instance ;

3°) de mettre à la charge du rectorat de l'académie de Toulouse la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

---

**03) N° 2104861                      RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

---

Demandeur	DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	SELARL ABEILLE & ASSOCIÉS - AVOCATS
Défendeur	SOCIÉTÉ ENEDIS	SELARL KHÔRA AVOCAT

Le Département de Vaucluse demande à la cour d'annuler le jugement n° 1904363 du 26 octobre 2021 par lequel le TA de Nîmes a annulé partiellement la délibération du 21 juin 2019 portant adoption de son nouveau règlement de voirie départemental.

---

**04) N° 2101657                      RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI**

---

Demandeur	M. U. Henri M. U. Jean	Me TOUMI Me TOUMI
Défendeur	COMMUNE DE VILLELONGUE DE LA SALANQUE	SCP HENRY-CHICHET-PAILLES-

Les consorts U. demandent à la Cour d'annuler le jugement n°s 1905270-1905271-1905633 du 9 mars 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés des 14 août et 7 octobre 2019 du maire de la commune de Villelongue-de-la-Salanque portant sur le débroussaillage de la parcelle AM 262 dont ils sont propriétaires.

---

**05) N° 2101739                      RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI**

---

Demandeur	Mme C. Blandine	SELARL BAUDUCCO-ROTA-LHOTEL
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE MONTPELLIER	

Mme Blandine C. demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1903395 du 23 mars 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser diverses sommes en réparation des préjudices nés de la carence fautive de la rectrice à ne pas lui avoir présenté trois propositions d'admission dans une formation de première année de deuxième cycle pour l'année universitaire 2018-2019.

---

**06) N° 2101988                      RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI**

---

Demandeur	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	
Défendeur	M. T. Hassan	AD'VOCARE

Le ministère de la justice demande à la cour d'annuler le jugement n° 1901116 du 26 mars 2021 par lequel le TA de Nîmes a condamné l'Etat à verser une somme de 3 000 euros à M. T. en réparation du préjudice subi lors de son incarcération à la maison d'arrêt de Nîmes.

---

**07) N° 2104086                      RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI**

---

Demandeur	M. T. Hassan	AD'VOCARE
Défendeur	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	

M. Hassan T. demande à la cour d'annuler le jugement n°1901116 du 26 mars 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 14 000 euros en réparation du préjudice subi lors de son incarcération à la maison d'arrêt de Nîmes.

Arrêté le 23 février 2023,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

**Rôle de la séance publique du 21/03/2023 à 12h00**

**Président** : Monsieur REY-BÈTHBÉDER  
**Assesseurs** : Monsieur BENTOLILA et Madame BELTRAMI  
**Greffière** : Madame LANOUX

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PERRIN**

---

**01) N° 2104622** **RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

---

Demandeur TROIS A (3A) GIL, CROS SELARL

Défendeur MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

La SARL trois A demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002866 du 19 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2020 du préfet de l'Hérault fixant une période d'ouverture annuelle maximale du samedi inclus qui précède le 14 mars au samedi inclus qui suit le 14 octobre imposée au camping La Plage Farret.

---

**02) N° 2104624** **RAPPORTEUR : M. BENTOLILA**

---

Demandeur TROIS A (3A) GIL, CROS SELARL

Défendeur MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

La société 3A (3A) demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002865 du 19 octobre 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2020 du préfet de l'Hérault fixant une période d'ouverture annuelle maximale du samedi inclus qui précède le 14 mars au samedi inclus qui suit le 14 octobre imposée au camping Club Farret.

---

**03) N° 2102582** **RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI**

---

Demandeur SCI FREDERIKA Me BONAN

Défendeur COMMUNE D'ANSOUIS ADALTYS AFFAIRES  
PUBLIQUES

La SCI Frederika demande à la Cour d'annuler le jugement n° 1902270 du 7 mai 2021 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 mars 2019 du maire de la commune d'Ansois lui enjoignant de prendre des mesures pour mettre fin à l'état de péril imminent que constitue l'immeuble situé rue du Cartel.

**04) N° 2120369**

**RAPPORTEUR : Mme BELTRAMI**

---

Demandeur      COMMUNE DE TOULOUSE

SCP SEBAN & ASSOCIES

Défendeur      Mme M.R. Fanny

La commune de Toulouse demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1906698 du 4 décembre 2020 du tribunal administratif de Toulouse en ce qu'il a annulé l'arrêté du 29 mai 2019, par lequel le maire de Toulouse a décidé que Mme M.R ne bénéficierait plus de la nouvelle bonification indiciaire de 15 points majorés à compter du 1er avril 2019 ; 2°) de rejeter la requête de Mme M.R ; 3°) de mettre à la charge de Mme M.R.la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 23 février 2023,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte